

ARRETE DU MAIRE
INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU-D'ARROSER ET DE PECHER DANS
LES RIVIERES LE BIOT ET LA TRAMBOUZE

Le Maire de SEVELINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant que la qualité de l'eau provenant des rivières du Biot et de la Trambouze ont été polluées,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est interdit de consommer pour la boisson et d'arroser les jardins avec l'eau provenant des rivières Le Biot et La Trambouze, ainsi que de pêcher dans ces dernières, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté municipal levant l'interdiction.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, sur les réseaux sociaux de la mairie et affiché par les soins de la commune de Sevelinges.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète de la Loire

Madame la Sous-Préfète de Roanne

Monsieur le Délégué Territorial de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Loire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de SEVELINGES sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A SEVELINGES, le 17 mars 2022.

Le Maire,
Dominique PALLUET

